

Ateliers de la rue Voot asbl
statuts coordonnés au 18.5.2015

Ateliers de la rue Voot, association sans but lucratif, Woluwe-Saint-Lambert

Titre Ier : Dénomination, siège, objet, durée

Art.1 : L'association prend pour dénomination « Ateliers de la rue Voot A.S.B.L. »

Art.2 : Le siège de l'association est fixé à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est actuellement établi aux Ateliers de la rue Voot, rue Voot, 91 à 1200 Woluwe Saint Lambert. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale en tout autre lieu de cette commune. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

Art 3 : L'association a pour but l'organisation de toute activité ou manifestation régulière ou ponctuelle visant à promouvoir la créativité dans un esprit d'ouverture, d'échange et de développement durable, et ce à l'intention de tout public, quelle que soit son origine culturelle et son statut économique ou social. Ce but est rencontré par le biais de disciplines, pratiques et formations artistiques, artisanales et techniques. L'association organise notamment, sans que cette énumération soit limitative : des ateliers créatifs, des projets socio-artistiques, des activités favorisant l'émergence d'une expression citoyenne, des actions de sensibilisation, des opérations en partenariat, des expositions, des formations, des conférences et débats, des séances d'information, des voyages culturels ou de formation, et toutes activités conformes à l'article 5 §1er du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des centres d'expression et de créativité. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. L'association peut également prêter son concours ou participer à toute activité rencontrant ce but.

Art 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

Titre II – Membres

Art 5 : Le nombre des membres effectifs ne pourra être inférieur à trois ni supérieur à cinquante. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art 6 : L'association est composée de quatre catégories de membres : les membres effectifs, les membres adhérents, les membres d'honneur, les membres subsidiaires.

Art 7 :

a) sont membres effectifs :

- 1) les personnes physiques ou morales déjà membres à la date du présent acte ;
- 2) Le président d'honneur ;
- 3) les personnes physiques ou morales admises ultérieurement en cette qualité.

L'admission des membres effectifs prévue aux points 2, 3 et 4 ci-dessus devra, pour être valable, être présentée au suffrage de l'assemblée générale par le conseil d'administration. L'admission par l'assemblée générale nécessite une majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les membres effectifs s'engagent à respecter les statuts de l'association, et à contribuer activement à la réalisation du but de celle-ci, notamment par leur présence assidue aux assemblées générales.

b) est membre adhérent celui qui :

- 1) a acquitté la cotisation de membre adhérent fixée par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ;
- 2) respecte les statuts et règlements d'ordre intérieur et participe aux activités de l'association.

c) est membre d'honneur :

Toute personne physique ou morale qui, ayant concouru, personnellement ou financièrement aux buts poursuivis par l'association, a été nommée en cette qualité par le conseil d'administration. L'octroi par le conseil d'administration de la qualité de membre d'honneur requiert la majorité des deux tiers des voix présentes. Est de droit président d'honneur de l'association, le membre du collège échevinal de Woluwe-Saint Lambert ayant la culture dans ses attributions. Le président d'honneur assiste de droit, avec voix consultative, à tous les organes de gestion.

d) est membre subsidiant :

Toute personne physique ou morale qui, ayant concouru financièrement aux buts poursuivis par l'association, a été nommée en cette qualité par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix présentes. Les membres subsidians assistent de droit, avec voix consultative, à toute assemblée générale.

Art 8 : Les membres effectifs, adhérents, d'honneur et subsidians sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

- 1) est réputé démissionnaire dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier, le membre effectif n'ayant pas justifié deux absences successives aux assemblées générales.
- 2) l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.
- 3) l'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.
- 4) le conseil d'administration peut, à la majorité des 2/3 des voix et jusqu'à décision de l'assemblée générale, suspendre tout membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts de l'association ou aux lois en vigueur.

Art 9 : Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant de leurs cotisations ou des apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Art 10 : D'une manière générale, les membres effectifs et d'honneur ne sont astreints à aucune cotisation. Toutefois, sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut décider, pour les membres effectifs et d'honneur, de faire appel à des versements ou à des contributions volontaires. Pour les membres adhérents, le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration, il reste d'application jusqu'à modification expresse. Il ne pourra excéder 50 €. La cotisation annuelle est distincte de la contribution aux frais éventuellement demandé pour la participation aux activités de l'association.

Art 11 : Les membres n'encourent en aucun cas d'obligations personnelles du chef des engagements de l'association.

Titre III – Assemblée générale

Art 12 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut par un des vice-présidents ou par le plus ancien des administrateurs présents. Le secrétaire du conseil d'administration est d'office secrétaire de l'assemblée. À son défaut, le président nomme un secrétaire.

Art 13 : Un membre peut se faire représenter par un autre membre effectif. Les procurations devront être datées et signées par les mandants. Nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Art 14 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Elle peut notamment :

- 1) modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- 2) nommer et révoquer les administrateurs ;
- 3) approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- 4) admettre et exclure les membres effectifs.
- 5) nommer et révoquer les commissaires aux comptes et fixer leur éventuelle rémunération.
- 6) octroyer décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Art 15 : Il est tenu, au moins, une assemblée générale ordinaire par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant. Cette réunion se tient obligatoirement dans le courant du premier semestre de l'année civile en cours.

Art 16 : Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et en tous cas lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

Art 17 : Les convocations aux assemblées générales sont obligatoirement signées par le président ou par deux administrateurs ou par un cinquième des membres effectifs. Elles sont envoyées par lettre ordinaire ou par courrier électronique avec accusé de réception au moins huit jours ouvrables avant la réunion.

Art 18 : La convocation mentionne l'endroit, le jour et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration mais un vingtième des membres effectifs a le droit d'y porter des points. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art 19 : L'assemblée générale peut, dans les cas ordinaires, prendre des décisions à la majorité simple des voix quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions concernant les modifications aux statuts, les exclusions de membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises que moyennant le respect des dispositions légales en la matière. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Art 20 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les extraits certifiés conformes des procès-verbaux sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs. Toute personne extérieure à l'assemblée générale peut prendre connaissance de ses décisions aux conditions suivantes : adresser un courrier de demande expresse au président du conseil d'administration, indiquant le jour et l'heure souhaités pour la consultation, et régler les frais administratifs y afférant.

Titre IV – Conseil d'administration

Art 21 : L'association est administrée collégalement par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de neuf au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale, et choisis parmi les membres effectifs à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées. Le conseil délibère valablement dès que les deux tiers de ses membres sont présents.

Art 22 : La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois années. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art 23 : Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Art 24 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des 2/3 des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de une procuration.

Art 25 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Art 26 : Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président individuellement, soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres et/ou au(x) directeur(s) – directrices(s). S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement sauf pour les actes de gestion financière pour lesquels l'association est valablement engagée par la signature conjointe du trésorier et d'un délégué à la gestion journalière. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Art 27 : Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour.

Art 28 : Un rapport approuvé par le président est rédigé à chaque réunion. Les extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président ou deux administrateurs.

Art 29 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre V – Règlement d'ordre intérieur

Art 30 : un règlement d'ordre intérieur pourra être édicté par le conseil d'administration.

Titre VI – Gestion financière

Art 31 : L'année civile court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Art 32 : Les comptes pourront être vérifiés chaque année par un ou deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci établiront un rapport écrit qui sera présenté à l'assemblée générale ordinaire.

Titre VII – Dissolution et liquidation

Art 35 : Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément aux dispositions légales en la matière.

Art 36 : L'assemblée qui prononcerait la dissolution de l'association nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera l'attribution de l'actif de l'association qui sera obligatoirement dévolu à une autre association dont le but rencontre celui de l'association Ateliers de la rue Voot asbl.

Art 37 : Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale réunie ce 18/5/2015 confirme dans leur mandat / a élu en qualité d'administrateurs :

Président : Olivier Massin

Trésorier : René Spitaels

Secrétaire : Marianne Fripiat

Administrateurs : Véronique Vekeman – José Grisius